



**COMMUNE DE BOSMIE-L'AIGUILLE  
(HAUTE-VIENNE)**

**ARRETE MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2024**

**REDUCTION A UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT  
PAR FEUX DE TRAFIC**

Le Maire de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales 2<sup>ème</sup> partie, livre II, titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire,
- **VU** le Code de la route,
- **VU** le Code de la voirie routière,
- **VU** l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,
- **VU** l'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire),
- **VU** la demande formulée 8 février 2024 par Cyril MOYEN, service assainissement de la communauté de Communes du Val de Vienne, pour le compte de l'Entreprise CMCTP ;
- **Considérant** qu'en raison de la création d'un branchement d'eaux usées pour les futures logements ODHAC, avenue de la Vienne, sur le territoire de la commune de Bosmie-L'Aiguille, effectuée par l'entreprise CMCTP, dans la période du 19 février au 23 février 2024, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pendant une semaine, entre le 19 février et le 23 février 2024, avenue de la Vienne, sur le territoire de la commune de Bosmie-L'Aiguille, la circulation des véhicules sera alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- par feux de trafic ou par panneaux « B15 & C18 » selon les distances de visibilité.
- L'accès au riverain et au service de secours sera maintenu.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier

**ARTICLE 3 :** L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mise en place de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance et maintenance de la signalisation, alternats ...), conformément à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifiés par les arrêtés subséquents, relatifs à la signalisation des routes (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, Journal Officiel du 30 janvier 1993, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002).

Tous les panneaux devront être de gamme normale et rétro réfléchissants de classe I. Si la signalisation reste en place la nuit, le premier panneau danger devra être de classe II.

Le pétitionnaire restera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison de la présence des travaux, en particulier par défaut ou insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans aucune indemnité. Elle sera retirée de plein droit s'il était reconnu que les travaux nuisent à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de la Commune de Bosmie-L'Aiguille,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,  
Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne à LIMOGES,  
Madame le Major, commandant de gendarmerie d'Aixe-Sur-Vienne,  
Monsieur le Directeur régional des transports,  
L'entreprise,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOSMIE-L'AIGUILLE  
Le 9 février 2024



Par déléation du Maire,  
**Marie-France TALLANDIER**



**COMMUNE DE BOSMIE-L'AIGUILLE**  
**(HAUTE-VIENNE)**

**ARRETE MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2024**

**REDUCTION A UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT**  
**PAR FEUX DE TRAFIC**

Le Maire de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales 2<sup>ème</sup> partie, livre II, titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire,
- **VU** le Code de la route,
- **VU** le Code de la voirie routière,
- **VU** l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,
- **VU** l'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire),
- **VU** la demande formulée 27 décembre 2023 par Cyril MOYEN, service assainissement de la communauté de Communes du Val de Vienne, pour le compte de l'Entreprise PRADEAU TP ;
- **Considérant** qu'en raison de la création d'un déversoir d'orage, 10 rue de la Poste, sur le territoire de la commune de Bosmie-L'Aiguille, effectuée par l'entreprise PRADEAU TP, dans la période du 19 février au 2 mars 2024, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pendant une durée de 4 jours, entre le 19 février et le 2 mars 2024, rue de la Poste, sur le territoire de la commune de Bosmie-L'Aiguille, la circulation des véhicules sera alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- par feux de trafic ou par panneaux « B15 & C18 » selon les distances de visibilité.
- L'accès au riverain et au service de secours sera maintenu.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier

**ARTICLE 3 :** L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mise en place de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance et maintenance de la signalisation, alternats ...), conformément à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifiés par les arrêtés subséquents, relatifs à la signalisation des routes (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, Journal Officiel du 30 janvier 1993, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002).

Tous les panneaux devront être de gamme normale et rétro réfléchissants de classe I. Si la signalisation reste en place la nuit, le premier panneau danger devra être de classe II.

Le pétitionnaire restera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison de la présence des travaux, en particulier par défaut ou insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans aucune indemnité. Elle sera retirée de plein droit s'il était reconnu que les travaux nuisent à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de la Commune de Bosmie-L'Aiguille,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,  
Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne à LIMOGES,  
Madame le Major, commandant de gendarmerie d'Aixe-Sur-Vienne,  
Monsieur le Directeur régional des transports,  
L'entreprise PRADEAU TP,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOSMIE-L'AIGUILLE

Le 24 janvier 2024

